



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-049-2023-06

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-06-19-00003 - Arrêté n°2023-144 portant autorisation d'extension de 50 à 60 places par la création d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) porté par le SESSAD La Boussole Bleue sis rue Olympe de Gouges à Villiers le Bel (95400), géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier **??** (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-06-26-00002 - Arrêté portant programmation 2023-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code (7 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2023-06-22-00008 - Arrêté n° 2023-0591 du 22 juin 2023 autorisant la mise en service de la ligne de tramway T10 entre les stations Croix-de-Berny à Antony et Jardin-Parisien à Clamart (5 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-19-00003

Arrêté n°2023-144 portant autorisation
d'extension de 50 à 60 places par la création
d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) porté
par le SESSAD La Boussole Bleue sis rue Olympe
de Gouges à Villiers le Bel (95400), géré par la
Fondation Les Amis de l'Atelier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023- 144

portant autorisation d'extension de 50 à 60 places par la création d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) porté par le SESSAD La Boussole Bleue sis rue Olympe de Gouges à Villiers le Bel (95400),

géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2016-64 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant la création d'un SESSAD de 33 places à Villiers-le-Bel (95400) à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et autres troubles envahissants développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n°2020-123 du 20 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant l'extension du SESSAD La Boussole Bleue via la création de 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) ;
- VU** l'arrêté n°2020-181 du 23 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) à requalifier le SESSAD et l'IME La Boussole Bleue en un pôle Enfance Autisme, sis rue Olympe de Gouges à Villiers-le-Bel (95400), de 80 places réparties comme suit :
- IME de 40 places dont :
 - 28 places de semi internat ;
 - 12 places d'internat réparties en 6 places à temps complet, 5 places en accueil séquentiel et 1 place en accueil temporaire ;
 - SESSAD 40 places dont :
 - 33 places en milieu ordinaire dont 16 fonctionnant en dispositif d'intervention globale coordonnée (DIGC) ;
 - 7 places d'UEMA ;
- VU** l'arrêté n°2022-98 du 18 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant l'extension de dix places dont sept places d'UEMA du SESSAD au sein du Pôle Enfance Autisme La Boussole Bleue. La capacité du SESSAD est de 50 places ainsi réparties :
- 36 places en milieu ordinaire dont 16 fonctionnant en DIGC ;
 - 14 places d'UEMA ;
- VU** que le projet expérimental d'un Dispositif d'Auto Régulation présenté par la Fondation Les Amis de l'Atelier visant à une extension de dix places pour enfants et adolescents TSA en milieu ordinaire, est accordé par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le dispositif d'auto régulation (DAR) a pour objectif de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages ;

CONSIDERANT que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à créer un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) de 10 places porté par le SESSAD au sein du Pôle Enfance Autisme La Boussole Bleue sis rue Olympe de Gouges à Villiers-le-Bel (95400), est accordée la Fondation Les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Égalité à Châtenay-Malabry (92290).

ARTICLE 2^e : Cette structure, destinée à l'accompagnement des personnes présentant des TSA âgées de 0 à 20 ans, a une capacité simultanée de 100 places ainsi réparties :

IME de Villiers le Bel :

- 28 places en accueil de jour ;
- 12 places d'internat réparties en 6 places à temps complet, 5 places en accueil séquentiel et 1 place en accueil temporaire ;

SESSAD de Villiers le Bel :

- 14 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (JEMA) ;
- 36 places en milieu ordinaire dont 16 places en DIGC dédiées aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans ;
- 10 places du Dispositif d'Auto Régulation (DAR) ;

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ce pôle est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 304 2
IME de Villiers-le-Bel

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif

Code discipline : [841] – Accompagnement dans l'acquisition dans l'autonome et la scolarisation

Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 11 places
[21] – Accueil de jour 28 places
[40] – Accueil temporaire avec hébergement 01 place

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 40 places

N° FINESS de l'établissement : 95 004 305 9
SESSAD de Villiers-le-Bel

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale à domicile

Code discipline : [841] – Accompagnement dans
l'acquisition dans l'autonome et la
scolarisation

Code fonctionnement : [16] – Prestations en milieu ordinaire 60 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de
l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63 (Fondation)

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 19 juin 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-06-26-00002

Arrêté portant programmation 2023-2024 des
contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action
sociale et des familles pour les organismes
gestionnaires d'établissements mentionnés au
8° du I de l'article L. 312-1 du même code



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Arrêté n°

Portant programmation 2023-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;
- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté régional N° IDF-2019-07-31-010 portant programmation 2019-2022 des contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté modificatif IDF n°2021-04-20-00001 modifiant l'arrêté régional IDF-2019-07-31-010 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 31 mai 2023 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2024 est arrêtée par le Préfet de région ;
- Considérant** qu'en vertu des instructions du 31 août 2021 et du 22 avril 2022 susvisées, la date butoir de généralisation de la contractualisation l'État et les organismes gestionnaires de CHRS a été reportée au 31 décembre 2024 ;
- Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le préfet de la région d'Île-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle détaillée en annexe du présent arrêté.

Pour les années 2023 et 2024, la programmation est établie nominativement, conformément aux tableaux en annexe et prend en compte les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus de 2019 à 2022.

Cette programmation, établie pour une durée de deux ans est révisable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France et Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Et par délégation,
Signé
Isabelle ROUGIER
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Annexe 1

Liste des organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles en Île-de-France

Département	Nom de l'organisme gestionnaire	Périmètre du contrat	Nombre de CHRS concernés
75	APCARS	Départemental	1
	MAAVAR 75	Départemental	1
	CENTRE ISRAÉLITE DE MONTMARTRE	Départemental	1
	ATOLL 75	Départemental	1
	ARES	Départemental	1
	FIT UNE FEMME UN TOIT	Départemental	1
	PETITS FRÈRES DES PAUVRES	Départemental	1
	SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE	Départemental	2
	CASVP	Départemental	2
	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	Départemental	3
	ESPEREM	Départemental	2
	HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES	Départemental	1
	URGENCE JEUNES	Départemental	1
	ALTAÏR (75)	Départemental	1
	FRANCE HORIZON (75)	Départemental	1
77	ASSOCIATION EMPREINTES	Départemental	1
	APPRENTIS AUTEUIL	Départemental	1
	ASSOCIATION LE SENTIER	Départemental	1
	ASSOCIATION UNIONISTE LE ROCHETON	Départemental	1
	LES COPAINS DE L'ALMONT	Départemental	1
	PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS	Départemental	2
	SOS FEMMES 77	Départemental	1
78	ERMITAGE ACCUEIL	Départemental	1
	LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE	Départemental	1
	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE	Départemental	4
	AVVEJ	Départemental	1
	EQUINOXE	Départemental	1
91	FONDATION JEUNESSE FEU VERT	Départemental	1
	COMMUNAUTÉ JEUNESSE	Départemental	2

92						GCSMS LA CANOPÉE	Départemental	2
						MARJA	Départemental	1
						ASSOCIATION SAINT-RAPHAËL	Départemental	1
						L'ESCALE	Départemental	1
						CASH DE NANTERRE	Départemental	1
						SOS FEMMES ALTERNATIVE	Départemental	1
						AUXILIA	Départemental	1
						ALTAÏR (92)	Départemental	1
93						FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	Départemental	1
						SOS FEMMES 93	Départemental	1
						ATD QUART MONDE	Départemental	1
						EMMAÛS ALTERNATIVE	Départemental	1
						ALJT	Départemental	1
						LA MAIN TENDUE	Départemental	1
						HÔTEL SOCIAL 93	Départemental	4
						FRANCE HORIZON (93)	Départemental	1
94						TREMPIN 94 SOS FEMMES	Départemental	1
						UFSE	Départemental	1
						ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL	Départemental	1
						ESPOIR CFDJ	Départemental	1
						AIDE URGENCE DU VAL DE MARNE	Départemental	1
						CLAIRE AMITIÉ FRANCE	Départemental	1
						ASSOCIATION JOLY	Départemental	1
95						A.P.U.I LES VILLAGEOISES	Départemental	2
						FRATERNITÉ SAINT-JEAN	Départemental	1
						ASSOCIATION DU CÔTÉ DES FEMMES	Départemental	1
						MAAVAR 95	Départemental	1
						ANRS	Départemental	1
						ASSOCIATION RÉINSERTION SOCIALE (ARS)	Départemental	1
						ESPERER 95	Départemental	1
75	91					OPPELIA	Interdépartemental	2
75	94					MAISON ILOT	Interdépartemental	2
77	78					EQUALIS	Interdépartemental	3
77	94					ARILE	Interdépartemental	2
75	92	93	95			AUORE	Régional	17
75	77	78	91	93	95	CITES CARITAS	Régional	10
75	91	92	93	94		CASP	Régional	14

75	92	93				AMICALE DU NID	Régional	3
78	95					ADOMA	Régional	2
75	78	94				ŒUVRE FALRET	Régional	3
78	91	92	94	95		COALLIA	Régional	8
75	78	92				FONDATION ARMÉE DU SALUT	Régional	5
75	92	93	94			EMMAÛS SOLIDARITÉ	Régional	13
75	77	91	94			CROIX-ROUGE FRANÇAISE	Régional	5
TOTAL						73 gestionnaires		163 CHRS

Annexe 2

Programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1 pour les années 2023 et 2024

Programmation CPOM pour l'année 2023				
Programmation CPOM départementaux				
Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats à négocier au cours de l'année 2023 pour une entrée en vigueur en 2024	Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation prévisionnel en % de gestionnaire par département <i>(incluant les CPOM déjà signés et ceux signés au cours de l'année)</i>
75	6	PETITES FRERES DES PAUVRES	1	73 %
		HALTE AIDE AUX FEMMES BATTUES	1	
		CENTRE ISRAËLITE DE MONTMARTRE	1	
		ARES	1	
		ALTAÏR	1	
		FRANCE HORIZON	1	
77	2	LE SENTIER	1	71 %
		EMPREINTES	1	
78	2	ERMITAGE ACCUEIL	1	100 %
		AVVEJ	1	
92	5	ASSOCIATION SAINT-RAPHAËL	1	75 %
		SOS FEMMES ALTERNATIVES	1	
		L'ESCALE	1	
		GCSMS LA CANOPÉE	2	
		ALTAÏR	1	
93	1	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	1	75 %
94	2	TREMLIN SOS FEMMES	1	100 %
		ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL	1	
95	2	ASSOCIATION DU CÔTÉ DES FEMMES	1	71 %
		A.P.U.I LES VILLAGEOISES	2	
TOTAL	20		22	

Programmation CPOM interdépartementaux et régionaux					
Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats à négocier au cours de l'année 2023 pour une entrée en vigueur en 2024		Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation prévisionnel des CPOM régionaux <i>(incluant les CPOM déjà signés et ceux signés au cours de l'année)</i>
	<i>dont contrats ayant un périmètre interdépartemental</i>	<i>dont contrats ayant un périmètre régional</i>			
75/77/91/94		1	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	5	100 %
75/78/92		1	FONDATION ARMÉE DU SALUT	5	100 %
TOTAL	0	2		10	

Programmation CPOM pour l'année 2024

Programmation CPOM départementaux

Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats à négocier au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur en 2025		Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation prévisionnel en % de gestionnaire par département <i>(incluant les CPOM déjà signés et ceux signés au cours de l'année)</i>
75	4		APCARS	1	100 %
			SOCIETE ATOLL	1	
			MAAVAR 75	1	
			FIT UNE FEMME UN TOIT	1	
77	2		ASSOCIATION UNIONISTE LE ROCHETON	1	100 %
			APPRENTIS AUTEUIL	1	
92	2		MARJA	1	100 %
			CASH DE NANTERRE	1	
93	2		ATD QUART MONDE	1	100 %
			SOS FEMMES 93	1	
95	2		MAAVAR 95	1	100 %
			FRATERNITÉ SAINT-JEAN	1	
TOTAL	12			12	

Programmation CPOM interdépartementaux et régionaux

Départements concernés	Nombre prévisionnel de nouveaux contrats à négocier au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur en 2025		Noms des organismes gestionnaires concernés	Nombre prévisionnel de CHRS relevant du périmètre de ces contrats	Taux de contractualisation prévisionnel des CPOM interdépartementaux <i>(incluant les CPOM déjà signés et ceux signés au cours de l'année)</i>
	<i>dont contrats ayant un périmètre interdépartemental</i>	<i>dont contrats ayant un périmètre régional</i>			
77/78	1		EQUALIS	3	100 %
75/94	1		MAISON ILOT	2	
TOTAL	2	0		5	

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-22-00008

Arrêté n° 2023-0591 du 22 juin 2023 autorisant la
mise en service de la ligne de tramway T10 entre
les stations Croix-de-Berny à Antony et
Jardin-Parisien à Clamart



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0591
du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

autorisant la mise en service de la ligne de tramway T10 entre les stations Croix-de-Berny à Antony et Jardin-Parisien à Clamart

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 30 janvier 2023 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service de la ligne de tramway T10 reliant la station Croix-de-Berny à Antony à la station Jardin-Parisien à Clamart, et l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation et du plan d'intervention et de sécurité de la ligne ;
- Vu le dossier de sécurité de la ligne T10 dans sa version A, transmis par le courrier susvisé du 30 janvier 2023, et ses compléments transmis par courriers du 26 mai 2023 et du 30 mai 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 25 mai 2023, le rapport de sécurité volet MR de l'OQA Bureau Veritas dans sa version 7 du 12 mai 2022 et le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine (IU) ERA dans sa version B du 24 mai 2023 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne T10 dans sa version B du 27 avril 2023, et le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la ligne T10 dans sa version B du 15 mai 2023 ;
- Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine du 30 mai 2023 sur le dossier de sécurité susvisé ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 19 juin 2023 sur le dossier de sécurité susvisé.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité de la ligne T10 du réseau de tramway d'Île-de-France entre la station Croix-de-Berny à Antony et la station Jardin-Parisien à Clamart est approuvé.

- Article 2 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version B du 27 avril 2023 et le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version B du 15 mai 2023 sont approuvés.
- Article 3 La mise en exploitation commerciale de la ligne T10 du réseau de tramway d'Île-de-France entre la station Croix-de-Berny à Antony et la station Jardin-Parisien à Clamart est autorisée dans le respect des conditions prévues aux articles 4 à 29 du présent arrêté.
- Article 4 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
- Article 5 Les 13 rames Citadis X05 sont autorisées à circuler sur la ligne T10 en exploitation commerciale, et à circuler sans voyageurs pour rejoindre le site de maintenance et de remisage des rames.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Île-de-France Mobilités, l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 7 Au cours de la première année suivant la mise en service, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT :
- I. de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
 - II. de tout incident ou accident impliquant le tramway et un véhicule rail-route.
- Article 8 Les réserves de l'OQA Système Global liées aux mises à la terre et aux mises au neutre traction des émergences devront être levées avant la mise en service de la ligne.
- Une attestation de la levée de ces réserves sera transmise pour information au préfet de la région d'Île-de-France.
- Article 9 Le carrefour C4 devra faire l'objet des modifications suivantes avant la mise en service de la ligne :
- I. déplacement du sas vélo en amont de la ligne de feu V11,
 - II. ajout d'un feu cycle pour gérer le franchissement de la piste cyclable de la chaussée nord (devant V11)
 - III. ajout d'un panneau d'interdiction de tourner à gauche pour les cycles sur l'îlot,
 - IV. mise en place d'une barrière et d'un pictogramme sur l'îlot pour renforcer la lisibilité de la trajectoire attendue
- L'avis de l'OQA Insertion Urbaine sur les aménagements réalisés devra être transmis au préfet de la Région d'Île-de-France.
- Article 10 Les procédures d'exploitation listées dans la lettre d'engagement de l'exploitant du 14 juin 2023 devront être finalisées et transmises au DSTG de la DRIEAT avant la mise en service de la ligne.
- Les autres procédures d'exploitation devront être finalisées au plus tard 15 jours après la mise en service. Une confirmation de la finalisation de toutes les procédures devra être transmise pour information au DSTG de la DRIEAT.
- Article 11 Tous les exports relatifs au matériel roulant devront être intégrés dans les consignes d'exploitation et de maintenance de l'exploitant, et feront l'objet de formations spécifiques du personnel concerné.

- Article 12 La périodicité d'inspection des boucles isolantes des suspentes de la ligne aérienne de contact, conforme aux préconisations du fabricant, devra être reprise dans le manuel de maintenance de l'exploitant. La preuve de cette intégration devra être transmise au DSTG dans un délai de deux mois après la mise en service.
- Article 13 Au plus tard trois mois après la mise en service, le journal des points ouverts et le rapport actualisés de l'OQA Système Global devront être transmis pour information au préfet de la région d'Île-de-France.
- Article 14 Au plus tard un an après la mise en service, l'ensemble des points ouverts suite à la visite terrain de l'OQA « Insertion Urbaine » du 20 juin 2023 devront être clos. Un suivi mensuel de ces points ouverts devra être transmis au DSTG de la DRIEAT pour information.
- Article 15 La convention relative aux opérations de maintenance de la sous-station de redressement « PR Hôpital Bécclère T6 » du tramway T6 devra être mise à jour pour prendre en compte la vitesse de consigne de 15km/h en voie 1 et en rajoutant le numéro du Poste de Commande Centralisé.
- Cette convention devra être transmise au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard deux mois après la mise en service.
- Article 16 Au plus tard un an après la mise en service, Île-de-France Mobilités transmettra au DSTG de la DRIEAT les conventions d'occupation et d'entretien entre Île-de-France Mobilités, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage, et Île-de-France Mobilités, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système.
- Article 17 La vitesse de consigne des traversées des carrefours autorisée à la mise en service de la ligne est de 30 km/h. Une augmentation ultérieure de cette vitesse de consigne devra être soumise pour avis au préfet de la région Île-de-France, et faire l'objet d'un avis favorable d'un OQA.
- Article 18 L'activation du système de graissage embarqué de type « Top Of Rail » (TOR) se fera en application des dispositions présentées dans la procédure relative au graissage TOR référencée « RCB2-DEX-PC-0001-C Graissage TOR ».
- Les zones destinées à être graissées seront les courbes répondant à l'analyse multi-critère des courbes à graisser référencée *RCB2-DEX-TS-0003-2023 Identification des courbes pour le graissage TOR*.
- Les conducteurs seront sensibilisés à l'activation du dispositif et à l'identification des courbes graissées.
- Toute évolution des conditions de fonctionnement du dispositif (ratio maximal de graissage...) sera soumis à l'avis du DSTG de la DRIEAT.
- L'analyse multi-critère des courbes à graisser sera mise à jour annuellement, en prenant en compte la méthodologie indiquée dans le document RCB2-DEX-PC-0001-C, au regard des éventuelles évolutions de la notation pour chaque courbe (évolutions liées à l'accidentologie, à l'aménagement...) et renseignée dans le rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation.
- Un bilan à un an du retour d'expérience du fonctionnement du système de graissage TOR sera transmis pour information au DSTG, accompagné de l'analyse multi-critère des courbes à graisser mise à jour.
- Tout événement impliquant les dispositifs de graissage de tête de rail devra faire l'objet d'une information immédiate au DSTG.

- Article 19 Comme prescrit au point 24 du journal des points ouverts de l'OQA système global, le risque de corrosion induit par des courants vagabonds sur les structures de stockage hydrocarbure de la station BP à proximité de la plateforme tramway devra être traité.
- Les modalités de couverture de ce risque devront être transmises pour information au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard un an après la mise en service de la ligne.
- Article 20 Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible de mobilier urbain par un autre élément fusible.
- Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion.
- Article 21 Les modifications suivantes de marquage au sol devront être mises en œuvre :
- I. Pour chaque carrefour, les flèches directionnelles devront être mises en conformité à l'article 115-3 partie C de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière (IISR), notamment en indiquant les sens de circulation autorisés définis dans les dossiers carrefours.
 - II. Un marquage indiquant aux cyclistes de rester sur la voie s'ils souhaitent garder leur direction devra être réalisé au niveau du feu V4 du carrefour C29. Le plan de récolement devra intégrer cette modification ;
 - III. La ligne d'effet des feux devra être tracée au niveau du feu V4 du carrefour C29 et du feu V11 du carrefour C34.
- Article 22 Les modifications suivantes de signalisation verticale devront être mises en œuvre :
- I. Des panneaux C20c devront être ajoutés au niveau des carrefours C9 (à proximité des signaux V11 et V7), C10 (de part et d'autre de l'îlot central) et C34 (au niveau du feu V11 et à la sortie du parking). Le C20c situé au nord de la plateforme du carrefour C16 devra être réorienté.
 - II. Un panneau A9b devra être installé au niveau du carrefour C16, sur l'avenue Albert Thomas.
 - III. Deux panneaux B2a et deux panneaux B2b devront être installés au niveau des feux V16 et V13 du carrefour C25.
 - IV. Un panneau de signalisation statique (AB4 ou AB3) devra être installé au niveau de la sortie du parking du carrefour C34. Un panneau B21-1 devra également être installé au niveau de la sortie du parking du carrefour C34.
- Article 23 Tous les plans de récolement et les dossiers carrefours actualisés devront être transmis au DSTG pour information, au plus tard 3 mois après la mise en service.
- En particulier, Le marquage piéton au droit de la sortie de l'hôpital au niveau du carrefour C5 devra apparaître sur le plan et dans le dossier carrefour mis à jour.
- Article 24 L'exploitant devra valider avec le Bureau Planification Opérationnelle (BPO) de la brigade des sapeurs pompiers de Paris les procédures d'intervention et de coupure du courant de traction de la LAC en tout point de la ligne, notamment avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry.
- Article 25 Il conviendra de prévoir la coupure d'urgence de l'alimentation électrique sur demande des services de secours, et d'interdire toute réalimentation intempestive pendant l'intervention des secours.
- Article 26 Le PIS devra être mis à jour pour référencer les coordonnées de l'ensemble des intervenants et acteurs mobilisés en cas d'événement.

- Article 27 L'exploitant est invité à se doter d'une formation sur la gestion du stress pour les conducteurs lors des formations initiales et continues.
- Article 28 Dans le cas où la ligne T10 serait prolongée et comporterait un tunnel d'une longueur de plus de 100 mètres, les équipements invités devront répondre aux exigences liées à la circulation des rames en tunnel, à savoir l'application de la norme EN 45545 avec une catégorie d'exploitation 2.
- Article 29 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

signé

Emmanuelle GAY